



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain

**Affaissement – Effondrement de cavités souterraines
secteur de Châlons-en-Champagne**

SUR LA COMMUNE DE COOLUS

PRESCRIT LE 7 JUIN 2001

**ANNEXE 14 MÉMOIRE EN RÉPONSE
A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 03 AVRIL AU 06 MAI 2019**

DATE : MAI 2019

Table des matières

1.INTRODUCTION.....	3
2.REMARQUES	5
Remarques stipulées dans les délibérations des communes ou Personnes Publiques Associées :.....	5
Remarques stipulées lors de l’audition du maire par le commissaire enquêteur :.....	8

1.INTRODUCTION

La présence de nombreuses carrières souterraines dans le sous-sol de l'agglomération de Châlons-en-Champagne est connue depuis longtemps et peut présenter des risques pour la sécurité publique, notamment lorsqu'elles sont abandonnées. Ces cavités correspondent généralement à des anciennes carrières souterraines de craie de types crayères ou « catiches », ainsi que des galeries filantes, des anciennes caves, cryptes ou souterrains militaires.

Si pour certaines d'entre elles, on dispose d'une localisation précise et même de plans, la présence de la plupart des autres (anciennes exploitations souterraines, galeries, ouvrages militaires, etc ...) est uniquement attestée par des indications floues et mal datées. Ces cavités sont alors découvertes à la suite de travaux, d'un effondrement et d'un affaissement.

C'est à la suite de deux effondrements, l'un pendant les travaux de doublement de la RN44 où un engin de chantier a failli basculer dans une cavité, l'autre pendant la réalisation d'un terrain de football à Saint-Memmie, que le Préfet a prescrit le 7 juin 2001 le Plan de Prévention des Risques naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry. Sa mise en œuvre a été confiée à la DDE puis à la DDT.

À l'issue de la concertation sur le secteur Châlons-en-Champagne, le projet de PPR cavités a été soumis pour avis aux conseils municipaux et personnes publiques associées pendant un délai de deux mois (de décembre 2018 à février 2019).

Commune	Avis
SAINT-MEMMIE	Favorable
CHALONS-en-CHAMPAGNE	Favorable avec réserve
COMPERTRIX	Favorable
COOLUS	Favorable
FAGNIÈRES	Réputé favorable
RECY	Réputé favorable
SAINT-GIBRIEN	Favorable
SAINT-MARTIN-sur-le-PRÉ	Favorable
SARRY	Favorable

Concernant les personnes publiques associées :

Personnes Publiques Associées	Avis
Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne	Favorable avec réserve

Personnes Publiques Associées	Avis
Chambre d'Agriculture de la Marne	Favorable
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne	Réputé favorable
Conseil Départemental de la Marne	Favorable avec réserve
Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardennes	Réputé favorable
Conseil Régional Grand Est	Réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie	Réputé favorable

Le projet de PPRn affaissement-effondrement de cavités souterraines a ainsi été soumis à

enquête publique du 03 avril au 06 mai 2019.

Il a alors été procédé à l'examen attentif des remarques, des observations et demandes inscrites tant sur les délibérations des collectivités que sur les registres d'enquête, et le rapport du commissaire enquêteur.

Le présent document apporte réponse aux remarques émises lors de la consultation et lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRn, seront disponibles suite à l'approbation du PPRn secteur Châlons-en-Champagne, les éléments suivants :

- Un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRn ;
- Un guide de recommandations pour l'interprétation de la bande d'incertitude du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

2.REMARQUES

REMARQUES STIPULÉES DANS LES DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES OU PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES :

- **extrait de la délibération de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (délibération n°2019-021)**

« Cependant, il est à noter que plusieurs études sont actuellement en cours sur notre territoire ou achevées récemment, qu'il convient de prendre en compte pour requalifier l'risque selon les conclusions de ces études, et compléter l'annexe 3 « Monographie des éléments de connaissance » et modifier la cartographie.

Il s'agit notamment du secteur de la ZAC des Escarnotières, où il y a une susceptibilité de cavité recensée sous le numéro CHAAW001473. Celle-ci se situe sur le terrain communautaire situé entre la rue Denis Papin et rue Claude Louis Berthollet. Ces parcelles ont fait l'objet d'une étude micro gravimétrique, réalisée en décembre 2012 par le cabinet FUGRO (à la commande de la SEMCHA). Les conclusions de cette étude faisaient apparaître des anomalies qui devaient faire l'objet de sondages complémentaires. Châlons-Agglomération a fait réaliser en mai 2018 ces sondages complémentaires par le cabinet CEBTP dont les conclusions permettent de lever tout doute de présence de cavité. Dans les documents présentés, aucun de ces éléments n'a été pris en compte. Ceci induit la considération d'un aléa fort sur la carte des aléas et une application du règlement de la zone bleue R3.

Aussi, il conviendra de prendre en compte les conclusions de l'étude micro-gravimétrique (actuellement en cours) sur le stade Mermoz et la fin des études DDT/BRGM sur le secteur de la rue du Camp d'Attila et des quartiers Février et Corbineau. »

« DECIDE de formuler un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines avec la réserve que soient prises en compte les conclusions des études réalisées aux Escarnotières, et aussi d'insister auprès des services de l'Etat, sur l'importance du caractère évolutif de ce document qui doit être mis à jour très régulièrement à la réception des conclusions des études réalisées. »

Réponse apportée :

En ce qui concerne la zone des Escarnotières, le BRGM avait validé les études FUGRO de 2012 mais les conclusions de cette étude faisaient apparaître des anomalies qui devaient faire l'objet de sondages complémentaires. Toutefois les sondages n'ayant pas été réalisés dans l'intervalle, cette étude n'a pas été prise en compte dans la dernière actualisation de la carte d'aléa et donc du PPR. Par la suite, le bureau d'étude technique de Châlons Agglomération a fait réaliser ces sondages complémentaires par le cabinet Ginger CEBTP en mai 2018.

L'examen du dossier complet (études FUGRO et l'étude complémentaire de CEBTP), en lien avec le BRGM, ne permet pas de localiser précisément les sondages réalisés dans l'étude complémentaire de CEBTP au regard des anomalies résiduelles figurant dans le rapport de 2012 (rapport FUGRO 12GC-0048.CR001.01). Il est nécessaire de reporter les sondages réalisés par CEBTP sur la cartographie des anomalies de FUGRO. Notamment, au regard des éléments fournis, il semble que les sondages SD4 et SD5 n'aient pas été réalisés. Si cela se révèle exact, le rapport NRE2.I.094 de CEBTP doit être complété de toute justification. Dans l'état, cette étude ne peut être validée.

En conséquence, afin de valider cette carte et de pouvoir prendre en compte ces études dans le

projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Cavités du secteur de Châlons-en-Champagne, il est nécessaire de confirmer la réalisation des sondages SD4 et SD5 et de corriger la carte d'implantation des sondages en reprenant la cartographie des anomalies du rapport de FUGRO.

En ce qui concerne les études micro-gravimétriques, la DDT n'a pas connaissance d'étude sur le stade MERMOZ. Pour Corbineau et Février, les cartes du PPR tiennent déjà compte des premiers résultats d'études réalisées par l'Etat. Les sondages et visites des crayères, prévues dans l'étude en cours, pourraient engendrer des modifications si les relevés permettent de circonscrire les zones sous-cavées.

Les études réalisées par la collectivité doivent clairement lever tout doute sur la présence de cavité ou circonscrire clairement les zones sous-cavées. Elles sont indispensables à la réalisation des projets de constructions ou d'aménagement.

Chaque étude réalisée par la collectivité fera l'objet d'un examen conjoint par la DDT et le BRGM. Dans le cas de la validation de l'étude, et en l'absence de cavité, le projet pourra être réalisé et le PPR fera l'objet d'une modification. Dans le cas de présence de cavités, l'État avec le BRGM examinera précisément les conséquences sur la définition de l'aléa du PPR et en conséquence les modifications du zonage réglementaire et procédera à une éventuelle modification du PPR sur la ou les communes concernées.

Ces points confirment le caractère évolutif du PPR, qui au vu des études fournies et validées par les services de l'état, avec l'appui du BRGM, fera l'objet de modification telle que définie par les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2.

- **extrait de la délibération du CD du 24 janvier 2019 du Conseil Départemental de la Marne**

« S'agissant des routes, le Département demande que la notion « d'infrastructure de transport » évoquée dans les dispositions applicables aux différentes zones soit explicitée afin de savoir si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou des travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore des travaux de réfection ou d'entretien ».

Réponse apportée :

les travaux d'infrastructure de transports visés par le PPR sont

- les constructions de voie neuve,
- la modification géométrique de l'infrastructure nécessitant un élargissement de la structure,
- les réhabilitations complètes de structures de chaussée.

L'entretien courant des chaussées est exclu de ces travaux.

Le guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRn prévu explicitera cette notion.

- **extrait de la délibération du CD du 24 janvier 2019 du Conseil Départemental de la Marne**

« Le Département s'interroge sur un second point. Ainsi, pour les travaux de voirie situés en zone R3 (aléa moyen) et R4 (aléa faible à moyen), le document prescrit la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités alors qu'aucune étude de ce type n'est demandée pour les travaux réalisés en zone R1 (aléa fort) et R2 (aléa moyen). »

Réponse apportée :

Les zones R1 correspondent aux zones de cavités avérées dégradées ou abandonnées. La recherche de cavité est donc inutile, ces dernières étant déjà recensées.

Les zones R2 correspondent aux zones de cavités avérées entretenues et en bon état. La recherche de cavité est donc inutile, ces dernières étant déjà recensées.

C'est pourquoi les études de recherche de cavités ne figurent pas dans les prescriptions de ces 2 zones. Toutefois, cette présence avérée de cavités devra être prise en compte lors de la réalisation des travaux de voirie avec notamment comme cela figure au 1-3-4 et au 2-2-4, les cavités au droit de l'infrastructure concernée devront être traitées avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordres (ex : tassements).

Par ailleurs dans le cas où la cavité ne peut être comblée des mesures constructives devront être prises comme indiqué aux 1-3-2 et 2-2-2 du règlement du PPR.

REMARQUES STIPULÉES LORS DE L'AUDITION DU MAIRE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Aucune remarque apportée.